

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.488 du 4 décembre 2008

A. 187.916/XV-691

En cause :

SOUILEM Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me E. PIRET, avocat,
Rue J. B. Colyns 98
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et Th. HAUZEUR, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2008 par Mohamed SOUILEM, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2008 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption «zone13» sur le territoire de la commune d'Evere;

Vu la requête introduite le 22 mai 2008 par laquelle la Commune d'Evere demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n/ 184.327 du 18 juin 2008 accueillant l'intervention de la commune d'Evere et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 9 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatre décembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------